**Note de synthèse sur le projet de rapport 7083**

Le règlement n° 655/2014 portant création d’une procédure d’ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires qui fait l’objet du présent projet de loi est entré en vigueur le 18 janvier 2017.

Celui-ci est désormais applicable dans l’ensemble des Etats membres de l’Union européenne à l’exclusion du Royaume-Uni et du Danemark.

Ce règlement, en raison de son applicabilité directe, ne nécessite pas une transposition en droit national.

Le droit procédural national doit toutefois être adapté pour garantir l'application de ce texte sur le territoire national.

L’obtention d’une ordonnance permettant la saisie d’un compte bancaire dans le cadre de cette procédure est ouverte dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- Existence d’une créance de nature civile ou commerciale (à l’exception des créances touchant aux régimes matrimoniaux ou patrimoniaux, les testaments ou successions, les créances sur un débiteur à l’encontre duquel une procédure de faillite ou liquidation est ouverte, la sécurité sociale et l’arbitrage) ;

- Apparence certaine de la créance (si la demande n’est pas fondée sur un titre exécutoire) ;

- Urgence, sinon l’existence de menaces pesant sur le recouvrement : l’exécution ultérieure risque d’être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile ;

- Un litige transfrontalier : le compte bancaire visé par l’ordonnance est ouvert dans un autre Etat membre que celui de la juridiction traitant de la demande ou la juridiction et le compte bancaire se trouvent dans un autre Etat membre que celui du domicile du créancier ; et

- L’absence de demande parallèle devant les juridictions d’autres Etats membres.

Le règlement permet d’obtenir une saisie transfrontalière à tout stade de la procédure principale, c’est-à-dire qu’une ordonnance de saisie conservatoire est disponible avant, pendant et même après une procédure au fond.

La procédure pour obtenir l’ordonnance de saisie conservatoire européenne est unilatérale, c’est-à-dire qu’elle n’est pas contradictoire : le débiteur n’est informé que lorsque la mesure a déjà produit ses effets, ce qui a pour conséquence qu’il ne peut organiser la disparition des fonds.

Quant à la compétence, en l’absence de titre exécutoire (d’une décision de justice ou d’un acte authentique par exemple) la procédure est à introduire devant les juridictions qui ont compétence au fond selon le règlement Bruxelles Ibis, à noter que si le débiteur est un consommateur ayant conclu un contrat en dehors de son activité professionnelle, ce sont les juridictions de son Etat membre de résidence.

Si le créancier a déjà un titre exécutoire la procédure sera à introduire devant les juridictions de l’Etat membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue ou l’acte authentique a été établi.

L’ordonnance peut être demandée moyennant un formulaire-type multilingue.

La compétence « rationae valoris », est déterminée par analogie à la saisie nationale au Luxembourg : pour une créance inférieure ou égale à 10.000 euros, la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est portée par requête devant le juge de paix ; pour une créance supérieure à 10.000 euros, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est portée par requête devant le Président du Tribunal d'arrondissement.

La juridiction saisie doit statuer sur la demande de saisie dans des délais très courts : 5 jours lorsqu’un titre au principal a déjà été obtenu, sinon 10 jours.

En cas de refus par la juridiction, le créancier pourra faire appel de la décision dans les 30 jours suivant notification du refus et ce, devant la juridiction compétente en matière d’appel dans l’Etat membre concerné.

Si le demandeur n’a pas connaissance du numéro de compte du débiteur ni de l’identification de la banque, il peut introduire une demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes.

Une fois l’ordonnance émise, celle-ci sera interprétée comme identique à une mesure nationale équivalente et sera par conséquent directement exécutable.

Quant à la banque, elle dispose d’un délai de 3 jours pour déclarer si et dans quelle mesure l’ordonnance a permis la saisie conservatoire de fonds du débiteur en utilisant le formulaire de déclaration.

Les recours en limitation, en révocation, en cessation et en modification de l'ordonnance de saisie, sont portés devant le même juge que celui qui a pris la décision initiale.

Le créancier est tenu d’introduire son action au fond dans les 30 jours à compter de l’introduction de la demande ; ou dans les 14 jours de la date de délivrance de l’ordonnance, si cette date est postérieure.

Aussi il est tenu d’assurer la libération des fonds qui excèdent le montant précisé dans l’ordonnance en transmettant une demande de libération dans les 3 jours suivant la déclaration de la banque.

Cette situation pourra créer des difficultés si les fonds détenus auprès de ladite banque ne sont pas liquides à ce moment-là (on peut imaginer un portefeuille de titres dont les obligations sous-jacentes ne sont pas évaluables aisément).

Le débiteur pourra contester la saisie opérée dans le cadre de l’instance au fond mais aussi directement auprès de la juridiction d’exécution en cas d’atteinte grave à ses droits (par exemple les biens saisis sont en réalité insaisissables ou la saisie opérée porte manifestement atteinte à l’ordre public de l’Etat membre d’exécution).

La saisie empêche non seulement le débiteur lui-même de disposer des avoirs détenus sur son compte, mais aussi les personnes qu’il a autorisées à effectuer des paiements par l’intermédiaire de ce compte, par exemple par ordre permanent ou par carte de crédit.

Enfin, il doit être noté que le règlement contient un ensemble de clauses de sauvegarde au bénéfice du débiteur et notamment celle consistant à l’exigence pour le créancier de constituer une garantie, à noter aussi que le créancier est responsable pour tout préjudice causé au débiteur par l’ordonnance de saisie conservatoire.

Le débiteur peut en outre arrêter les effets de l’ordonnance en fournissant lui-même une garantie de substitution appropriée selon le droit de l’Etat membre de la juridiction ayant délivré l’ordonnance.

L’ordonnance de saisie ne produit ses effets que pour une durée nécessairement limitée alors qu’une instance au fond devra statuer sur la régularité de celle-ci.